

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures,

**Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu**, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix-huit septembre deux-mille-dix-huit par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

**Date d'affichage de la convocation** : 18 septembre 2018

**Étaient présents** : Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Véronique DUGAST (à partir de la délibération DELTDMC\_18\_121) – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON (à partir de la délibération DELTDMC\_18\_121) – Arlette GUIMBRETIERE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Patrick MÉRIEAU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOX – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLÉREAU

**Étaient représentés :**

Jacques ALBERTEAU a donné pouvoir à Bernard DABRETEAU  
Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Antoine CHÉREAU  
Aleksandra KUJALOWICZ a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN  
Mathias PICAUD a donné pouvoir à Véronique DUGAST  
Michelle RINEAU a donné pouvoir à Philippe SABLÉREAU  
Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Claude BOISSELEAU

**Étaient absentes excusées** : Mélanie GUICHAOUA – Catherine ROBIN

**Était Absente** : Nathalie SECHER

**Secrétaire de séance** : Jean-Paul DENIAUD

**Assistaient également à la réunion** : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services - Maxime FRUCHET et Louis DERVE Directeurs de cabinet

**Nombre de Conseillers :**            **En exercice : 47**            **Présents : 38**            **Voteurs : 44**

### **DELTDMC\_18\_120 - Convention cadre de partenariat 2017-2020 avec la Chambre d'Agriculture**

**Reçue en préfecture le**

**Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_120-DE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du bureau communautaire en date du 29 mai 2017, il a été présenté la convention groupe cadre de partenariat 2017-2020 entre la Chambre d'Agriculture de la Vendée et la communauté de communes.

Cette convention a pour objet de définir les grandes orientations et les objectifs de travail en commun sur le territoire. Ces objectifs pourront ensuite être traduits en actions concrètes à mettre en œuvre dans une convention annuelle d'application qui définira elle-même les modalités techniques et financières de mise en œuvre des thématiques étudiées.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière avait déjà formalisé un partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour la constitution d'un groupe de concertation agricole. De son côté, la Communauté de Communes Terres de Montaigu réunissait un groupe d'agriculteurs de manière informelle pour suivre le PLUi.

Monsieur le Président précise que l'agriculture est un acteur économique à part entière sur le territoire. Elle occupe 28 340 ha de Surface Agricole Utile (soit 75% du territoire) exploités par 547 exploitants.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose de poursuivre la collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Vendée en signant une convention cadre pour la période 2017-2020 qui décline les grandes orientations du partenariat.

La convention définit quatre grandes orientations :

- Approfondir la connaissance de l'agriculture sur le territoire,
- Associer la profession agricole à la réflexion sur l'avenir du territoire,
- Favoriser le lien entre agriculteurs et ruraux,
- Sensibiliser les acteurs locaux à l'approvisionnement en produits de proximité.

Ces quatre grandes orientations seront suivies par le groupe territorial qui sera composé de trois collèges (élus collectivités, exploitants agricoles et propriétaire).

Monsieur le Président informe l'assemblée que le coût de cette mission (organisation réunions, animation, rédaction de compte-rendu...) s'élève à la somme de 2 624,00 € HT par an. En raison de l'intérêt que représente ce travail pour l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture décide de prendre à sa charge 50 % du coût de la mission. Il resterait donc à la charge de la communauté de communes la somme de 1 312,00 € HT par an.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire de la convention cadre de partenariat 2017-2020 entre la Chambre d'Agriculture de la Vendée et la Communauté de Communes.

Le conseil est invité à approuver le contenu de la convention cadre de partenariat 2017-2020.

Vu la convention cadre de partenariat 2017-2020 entre la Chambre d'Agriculture de la Vendée et la communauté de communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Accepte de passer une convention cadre de partenariat pour la période 2017-2020 avec la Chambre d'Agriculture de la Vendée qui définit les grandes orientations et objectifs de travail en commun sur le territoire,
- Accepte de passer une convention annuelle d'application qui définira les objectifs et actions ainsi que les modalités techniques et financières de mise en œuvre des thématiques étudiées,
- Accepte, en contrepartie de l'organisation et de l'animation du groupe de verser à la Chambre d'Agriculture de la Vendée une participation annuelle de 1 312,00 € HT dans le cadre de la convention cadre de partenariat 2017-2020,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat 2017-2020 et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération,
- Accepte de régler, sur présentation d'un titre exécutoire et ce dans la limite d'un montant de 12 000,00 € HT les dépenses envisagées dans le cadre de la convention annuelle d'application,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'application qui définira les objectifs et actions ainsi que les modalités techniques et financières de mise en œuvre des thématiques étudiées.

#### [DELDMC\\_18\\_121 - Approbation du projet de piste d'athlétisme et demande de subvention](#)

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_121-DE

Monsieur le Président rappelle que le projet de réalisation d'une piste d'athlétisme au Pôle sportif Maxime Bossis, voté au budget 2018, a pour objectif de permettre aux établissements scolaires du second degré de pratiquer l'éducation physique et sportive dans de bonnes conditions toute l'année, d'accompagner l'évolution des effectifs scolaires et de favoriser le développement de la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

L'étude de faisabilité a permis d'étudier précisément différents scénarii du projet, les contraintes techniques et financières, ainsi que les possibilités d'optimisation afin de proposer un équipement justement dimensionné qui réponde à la fois aux besoins des scolaires et du milieu fédéral.

Le projet proposé consiste en la réalisation d'une piste d'athlétisme en synthétique de niveau régional de 400 m, 6 couloirs (7 en ligne droite comme actuellement) en lieu et place de l'existante, l'aménagement d'une aire pour les lancers du marteau et du poids et d'un bloc technique comprenant un secrétariat et un espace chronométrage. Les utilisateurs de l'équipement occuperont les vestiaires et sanitaires des gymnases du Pôle sportif Maxime Bossis. Les locaux de rangement existants de la Ville de Montaigu seront optimisés afin d'accueillir le matériel sportif.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

DEPENSES TRAVAUX ESTIMATIFS			RECETTES	
phase programme	HT	TTC		TTC
<b>Piste d'athlétisme, dont</b>	<b>960 000 €</b>	<b>1 152 000 €</b>	<b>Région</b>	<b>485 000 €</b>
<i>Bureau de contrôle</i>	<i>15 290 €</i>	<i>18 348 €</i>	<b>Autofinancement</b>	<b>608 500 €</b>
<b>Bloc technique, dont</b>	<b>130 000 €</b>	<b>156 000 €</b>	<b>FCTVA</b>	<b>214 500 €</b>
<i>Honoraires maîtrise d'œuvre</i>	<i>19 000 €</i>	<i>22 800 €</i>		
<i>CSPS, bureau de contrôle, ....</i>	<i>7 500 €</i>	<i>9 000 €</i>		
<b>TOTAL</b>	<b>1 090 000 €</b>	<b>1 308 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 308 000 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2313-1, L.4221-1, L.1511-1 et suivants, R.15 11-4 et suivants,

Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

Vu les délibérations du Conseil Régional en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 et de la Commission permanente du Conseil Régional du 3 février 2017 qui définissent le cadre de la politique de la Région en faveur des territoires et qui s'appliquent au Contrat Territoires Région 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 septembre 2017 approuvant le Contrat Territoires Région 2020 de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Sollicite la subvention « Piste d'Athlétisme » à hauteur de 485 000 € dans le cadre du Contrat Territoires Région 2020,
- Approuve le plan de financement décrit ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire

**DELDMC\_18\_122 - Modification de l'intérêt communautaire par l'ajout du stade d'athlétisme dans les compétences intercommunales**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_122-DE

Monsieur le Président propose à l'assemblée de déclarer d'intérêt communautaire le projet de réalisation d'une piste d'athlétisme sur le pôle sportif Maxime Bossis. En effet, cet équipement répond à la fois aux besoins des scolaires et est équipement spécifique qui favorisera le développement de l'athlétisme sur le territoire.

Il rappelle que l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales soumet l'exercice de certaines compétences à la reconnaissance de leur intérêt communautaire et précise que l'intérêt communautaire permet de faire la distinction pour les compétences dont la loi prévoit un partage entre la communauté et ses communes membres entre ce qui relève de l'une ou des autres. La définition de l'intérêt communautaire se veut suffisamment précise pour traduire le projet intercommunal et les compétences que la communauté exerce effectivement.

Les définitions de l'intérêt communautaire sont compilées dans un document distinct des statuts appelé « Intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes ». La mise à jour de l'intérêt communautaire relève de la seule délibération du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire que les communes membres en délibèrent également.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 736 en date du 27 novembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes : Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Ajoute à l'intérêt communautaire le stade d'athlétisme du Pôle sportif Maxime Bossis à Saint-Hilaire-de-Loulay
- Et autorise le Président à mener toutes les démarches foncières et à signer les actes, convention de transfert ou convention de mise à disposition du foncier avec la ville de Montaigu

**DELDMC\_18\_123 - Construction d'une Maison de Santé pluri-professionnelle à Rocheservière – Nouvelle procédure de mise en concurrence pour la partie « Mobilier » et « Banque d'accueil »**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_123-DE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que les marchés de travaux relatifs à la construction de la Maison de Santé pluri-professionnelle sur la commune de Rocheservière, actuellement en cours d'exécution, ont été attribués par délibération du Conseil n°DEL 74-2017 en date du 27 mars 2017, pour un total de 1 213 110,92 € HT, soit -2.3% par rapport à l'estimation de la Maîtrise d'œuvre, prestations supplémentaires éventuelles comprises.

Par la suite, la Communauté de communes a répondu favorablement à la demande de trois nouveaux praticiens d'intégrer le projet, alors que la procédure de consultation des entreprises était achevée, et les entreprises retenues. L'accueil de ces nouveaux professionnels a nécessité la modification du plan initial avec la réalisation d'une extension d'une surface habitable de 110 m<sup>2</sup>.

Pour les lots dont l'incidence est inférieure à +15%, des avenants aux marchés initiaux ont pu être conclus avec les sociétés titulaires des lots impactés par cette extension, tout en conservant une marge de manœuvre « financière » pour faire face à d'éventuels aléas en phase travaux (9 lots ont été concernés pour un montant total de 64 292,83€).

Pour les lots dont l'incidence financière était supérieure à 15%, et les prestations indissociables de la partie initiale (ne peuvent être réalisées par d'autres opérateurs que ceux retenus lors de la première consultation), il a été décidé de recourir aux marchés publics négociés sans publicité et mise en concurrence avec les titulaires actuels en vertu des dispositions du 1-3° de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (4 lots ont été concernés pour un montant total de 82.200,35 € HT).

Pour les lots dont l'incidence financière était supérieure à 15%, et les prestations dissociables de la partie initiale (peuvent être réalisées par d'autres opérateurs que ceux retenus lors de la première consultation), une nouvelle procédure de mise en concurrence a été mise en œuvre pour les prestations concernées (2 nouveaux lots : Lot n°19, Escalier métallique extérieur et Lot n°20, Peinture Revêtements de sols souples R+1 pour un montant total de 14.318,47 € HT).  
Soit un total de + 145.242,47 € HT, soit environ + 11,97%.

Afin de parfaire cet ouvrage, de nouvelles modifications ou adaptations sont devenues nécessaires liées à la partie « mobilier » et « banque d'accueil ».

Les travaux supplémentaires ayant une incidence financière supérieure à 15% du montant initial du lot n°08 « Menuiseries intérieures », une nouvelle procédure est donc nécessaire.

Pour ces prestations, sans incidences techniques, il est tout à fait possible d'avoir des prestataires différents du marché d'origine.

Par conséquent, il a été décidé de relancer une procédure de consultation pour les prestations concernées :

- Lot n°21 : Mobilier
- Lot n°22 : Banque d'accueil

Vu le coût prévisionnel des travaux présenté par le cabinet CUB Architecture au stade de l'Avant-projet Détaillé et validé par le Conseil communautaire dans sa séance du 06 février 2017 ;

Vu la délibération n° DEL 74-2017 du 27 mars 2017 du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°DEL186A-2017 du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°DEL187-2017 du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°DEL188-2017 du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire ;

Vu les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise le Président à signer et notifier ultérieurement le lot n°21 « Mobilier », au candidat dont l'offre sera jugée « économiquement la plus avantageuse » selon les critères d'attribution retenus, dans la limite d'un montant de 14.000,00 € HT ;
- Autorise le Président à signer et notifier ultérieurement le lot n°22 « Banque d'accueil », au candidat dont l'offre sera jugée « économiquement la plus avantageuse » selon les critères d'attribution retenus, dans la limite d'un montant de 6.000,00 € HT ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des éléments transmissibles au titre de l'exercice du contrôle de légalité dans le cadre de la future consultation ;
- Autorise le Président à signer tous actes, correspondances et décisions nécessaires, et accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

[DELDMC\\_18\\_124 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de La Bernardière](#)

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_124-DE

La commune de La Bernardière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2003. Ce document a depuis été révisé et modifié à plusieurs reprises jusqu'en 2009. Actuellement, la commune ne dispose plus de disponibilités foncières lui permettant d'atteindre son objectif annuel de 15 logements supplémentaires. Aussi, dans l'attente de l'approbation du PLUi et en cohérence avec celui-ci, le secteur de La Rouvraie actuellement classé en zone naturelle, dite N, accueillera de l'habitat.

En effet, la commune souhaite prolonger le lotissement du Clos de la Prairie afin de créer des logements sur une superficie de 5 900 m<sup>2</sup>. Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire que le secteur soit classé en zone à urbaniser, dite 1AU.

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, pour réduire une zone naturelle du PLU, une procédure de révision doit être mise en œuvre. La révision ayant uniquement pour objet de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la révision est « allégée ». Les personnes publiques associées seront invitées à nous donner leur avis sur ce projet lors de la réunion d'examen conjoint et avant l'enquête publique.

Cette procédure fera évoluer :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement graphique,
- L'orientation d'aménagement de ce secteur.

Conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision allégée du PLU :

- Un article a été publié dans le bulletin communal,
- L'information a été diffusée sur les sites internet de la Communauté de Communes et de La Bernardière,
- Un registre a été ouvert aux habitants à la mairie de La Bernardière et au siège de la Communauté de Communes. Ces registres n'ont fait l'objet d'aucune observation du public.

Ces moyens de concertation et d'information ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire. L'enquête publique, qui sera réalisée à la suite de l'arrêt du projet de révision allégée et avant son approbation, permettra d'informer une nouvelle fois la population et de recueillir son avis.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-6, L153-31 et suivants et R153-11 et suivants,

Vu le PLU de La Bernardière approuvé le 23 janvier 2003,

Vu la délibération n° DELTDMC\_18\_092 en date du 25 juin 2018 du conseil communautaire prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de concertation,

Vu les pièces du dossier,

Vu le bilan de la concertation,

Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 septembre 2017,

Considérant que Terres de Montaigu est compétente pour réaliser des procédures de modification des documents d'urbanisme communaux pour le compte des communes,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées à l'article L132-7 à 10 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération
- Arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au préfet, aux personnes publiques associées autres que l'Etat.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Bernardière durant un mois
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

#### **DELTCMC\_18\_125 - Acquisition de terrain dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTCMC\_18\_125-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la gare, il convient de se rendre propriétaire de l'assiette foncière afin de pouvoir réaliser le pont-rail ainsi que la liaison piétonne douce jusqu'au passage à niveau actuel.

Monsieur le Président expose que les terrains appartiennent à la société dénommée Immobilière Permis de Construire dont le siège social est situé à Paris (75010), 6 Bis Rue Gabriel Laumain et que les négociations avec la société ont abouti. Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'est proposée d'acquérir les parcelles situées commune de Montaigu cadastrée section AB numéro 597 et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrées section H numéro 390p, 391, 392, 393 et 394 pour une contenance totale d'environ 03ha 50a 00ca moyennant le prix de 100 000,00 €.

Le conseil est invité à décider de l'acquisition des parcelles situées commune de Montaigu cadastrée section AB numéro 597 et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrées section H numéro 390p, 391, 392, 393 et 394 pour une contenance totale d'environ 03ha 50a 00ca, appartenant à la société dénommée Immobilière Permis de Construire, le tout moyennant le prix de 100 000,00 €.

Vu l'avis des domaines de l'Etat n° 2018-85224V2086/85146V2085 en date du 27 août 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Décide d'acquérir de la société dénommée Immobilière Permis de Construire dont le siège social est situé à Paris (75010), 6 Bis Rue Gabriel Laumain, les parcelles situées commune de Montaigu cadastrée section AB numéro 597

et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrées section H numéro 390p, 391, 392, 393 et 394 pour une contenance totale d'environ 03ha 50a 00ca moyennant le prix de 100 000,00 €,

- Dit que les frais d'actes et tous autres frais (branchements divers, bornage, PRE, etc.) seront supportés par l'acquéreur,
- Et autorise Monsieur le Président à intervenir à l'acte de vente et à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de cette affaire notamment un compromis de vente.

**DELTDMC\_18\_126 - Acquisition de terrain bâti dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_126-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la gare, il convient de se rendre propriétaire de l'assiette foncière afin d'y réaliser des aménagements aux abords de la gare.

Monsieur le Président expose que les terrains appartiennent à la société dénommée Immobilière Permis de Construire dont le siège social est situé à Paris (75010), 6 Bis Rue Gabriel Laumain et que les négociations avec la société ont abouti. Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'est proposée d'acquérir les parcelles situées commune de Montaigu cadastrées section AB numéros 209, 223, 224 et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrée section H numéro 390p, le tout pour une contenance totale d'environ 01ha64a 81ca moyennant le prix de 900 000,00 €.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que la régularisation de cette acquisition par acte authentique n'interviendra qu'en début d'année 2020.

Le conseil est invité à décider de l'acquisition des parcelles situées commune de Montaigu cadastrées section AB numéros 209, 223, 224 et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrée section H numéro 390p, le tout pour une contenance totale d'environ 01ha 64a 81ca, appartenant à la société dénommée Immobilière Permis de Construire, le tout moyennant le prix de 900 000,00 €.

Vu l'avis des domaines de l'Etat n°2018-85224V2086/85146V2085 en date du 27 août 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Décide d'acquérir de la société dénommée Immobilière Permis de Construire dont le siège social est situé à Paris (75010), 6 Bis Rue Gabriel Laumain, les parcelles situées commune de Montaigu cadastrées section AB numéros 209, 223, 224 et 597 et commune de Saint-Hilaire-de-Loulay cadastrée section H numéro 390p, le tout pour une contenance totale d'environ 01ha 64a 81ca moyennant le prix de 900.000,00 €,
- Dit que les frais d'actes et tous autres frais (branchements divers, bornage, PRE, etc.) seront supportés par l'acquéreur,
- Et autorise Monsieur le Président à intervenir à l'acte de vente et à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de cette affaire notamment un compromis de vente.

**DELTDMC\_18\_127 - Convention pour le financement de la rocade liaison RD 753 – RD 763 avec le Département de la Vendée**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_127-DE

Le Département va prochainement engager la réalisation des travaux du barreau routier reliant la RD 753 à la RD 763.

Les travaux, qui seront principalement réalisés sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, consistent en la création de 1,1 km de voie nouvelle entre le giratoire existant de la RD 753 au lieu-dit La Grande Barillère (Porte de Treize-Septiers) et la RD 763 (route de La Bernardière/Cugand). Un carrefour giratoire sera aménagé sur la RD 763, afin notamment de desservir le collège Michel Ragon. Un carrefour sera également aménagé entre le futur barreau et la VC 269, permettant de rétablir un accès depuis la route de Matifeux.

Dans le cadre du projet, une convention doit être passée entre le Département et la Communauté de Communes pour fixer la participation financière incombant à Terres de Montaigu.

L'opération est estimée à 2 400 000 € TTC. Terres de Montaigu participera à hauteur de 30% du montant total HT de l'opération soit 600 000 €.

La participation de Terres de Montaigu interviendra en 3 versements : 20 % à la signature de la convention, 40 % en 2019, le solde après la réalisation des travaux.

La convention précise également la gestion et l'entretien des ouvrages qui seront réalisés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le Département.

**DELDMC\_18\_128 - Appel d'offres ouvert - Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés – Autorisation de signer et notifier les marchés suite à la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_128-DE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la consultation relative aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés a été lancée courant mai 2018, avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 29 juin 2018.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La consultation est décomposée en plusieurs lots, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Lot n°01 : Collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables en porte à porte, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert,
- Lot n°02 : Collecte du verre, des papiers, des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables, en apport volontaire, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert,
- Lot n°03 : Gestion du haut de quai des déchèteries et de la valorétrie.

En application des dispositions de l'article 36-II de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le lot n°03 : Gestion du haut de quai des déchèteries et de la valorétrie est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés.

Chaque lot sera conclu pour une période initiale de 5 ans. L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2019 au 31/12/2023. Chaque lot pourra être reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 7 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le jeudi 13 septembre 2018 à 16h00 pour attribuer les lots aux candidats dont les offres ont été jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères d'attribution détaillés dans le règlement de la consultation :

- Lot n°01 « Collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables en porte à porte, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert » :
  - Offre « économiquement la plus avantageuse » : VEOLIA – GRANDJOUAN SACO (44205 Nantes Cedex 2)
  - Détail quantitatif estimatif (DQE) d'un montant de 848 985,47 € HT ;
- Lot n°02 « Collecte du verre, des papiers, des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables, en apport volontaire, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert » :
  - Offre « économiquement la plus avantageuse » : VEOLIA – GRANDJOUAN SACO (44205 Nantes Cedex 2)
  - Détail quantitatif estimatif (DQE) d'un montant de 150 687,00 € HT ;
- Lot n°03 réservé « Gestion du haut de quai des déchèteries et de la valorétrie » :
  - Offre « économiquement la plus avantageuse » : REEL EI (85600 Boufféré)
  - Détail quantitatif estimatif (DQE) d'un montant de 385 000,00 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 36-II,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du jeudi 13 septembre 2018, et notamment son procès-verbal,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Autorise le Président à signer et notifier le lot n°01 « Collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables en porte à porte, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert » à la société VEOLIA – GRANDJOUAN SACO (44205 Nantes Cedex 2), dont l'offre a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères et sous-critères d'attribution définis,
- Autorise le Président à signer et notifier le lot n°02 « Collecte du verre, des papiers, des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables, en apport volontaire, et transport jusqu'à l'exutoire de transfert » à la société VEOLIA – GRANDJOUAN SACO (44205 Nantes Cedex 2), dont l'offre a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères et sous-critères d'attribution définis,
- Autorise le Président à signer et notifier le lot n°03 réservé « Gestion du haut de quai des déchèteries et de la valorétrie » à l'association REEL EI (85600 Boufféré) dont l'offre a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères et sous-critères d'attribution définis,
- Autorise le Président à accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures d'exécution des marchés

**DELDMC\_18\_129 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_129-DE

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à adresser le présent rapport au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son Conseil municipal.

**DELDMC\_18\_130 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_130-DE

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

Vu l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2017, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à adresser le présent rapport au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son Conseil municipal.

**DELDMC\_18\_131 - Rapport d'activités annuel 2017**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_131-DE

Dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L.5211.39 qui stipule que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Monsieur le Président présente donc le rapport établi en application de ces dispositions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Prend acte du rapport d'activités annuel 2017 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération,
- Demande à Monsieur le Président de le transmettre aux communes membres de la communauté de communes, afin de le soumettre au vote des conseils municipaux

**DELTDMC\_18\_132 - Modification de la composition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Education**  
Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_132-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite à la démission de Madame Aurélie TURCAUD, adjointe à Cugand, et membre de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Education au sein de la Communauté de Communes, il y a lieu de pourvoir à son remplacement et de procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Est candidate Madame Cécile BARREAU, adjointe à la commune de Cugand.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-1,

Vu l'article L.5211-40-1 du même code,

Vu la délibération DEL14-2017 du 6 février 2017 approuvant la création et la composition des commissions,

Vu la délibération DEL204-2017 du 18 décembre 2017 modifiant la composition de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education

Vu les résultats du scrutin,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 1 contre (Michel LAÏDI),

- Elit Madame Cécile BARREAU membre de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse Education.

**DELTDMC\_18\_133 - Régularisation de la cession du terrain d'assiette du Lycée Léonard de Vinci à La Guyonnière**  
Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_133-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le District de Montaiqu a acquis en 1988 un terrain situé sur la commune de La Guyonnière destiné à la construction, par la Région des Pays-de-la-Loire, du lycée Léonard de Vinci. Depuis, ledit terrain est toujours resté dans le patrimoine immobilier de la Communauté de Communes et il convient d'en rétrocéder la propriété à la Région des Pays-de-la-Loire.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'avis des domaines sollicité le 11 juillet 2018, a été rendu le 19 juillet 2018 et que la valeur vénale des terrains est de 20,00 € le m<sup>2</sup>.

Conformément aux conditions initiales convenues avec la Région pour construire le lycée, la cession du terrain d'assiette se ferait à l'euro symbolique.

Le conseil est invité à décider de la vente de la parcelle constituant le terrain d'assiette du lycée Léonard de Vinci situé commune de La Guyonnière et cadastré section AM numéro 133 d'une contenance totale de 03ha 21a 93ca moyennant le prix d'un euro symbolique.

Vu l'avis des domaines de l'Etat n°2018-85107V1883 en date du 19 juillet 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Cède à la Région des Pays-de-la-Loire, le terrain d'assiette sur lequel est construit le lycée Léonard de Vinci, commune de La Guyonnière et cadastré section AM numéro 133 d'une contenance totale de 03ha 21a 93ca à l'euro symbolique,

- Dit que les frais d'actes et tous autres frais seront supportés par l'acquéreur,
- Et autorise Monsieur le Président à intervenir à l'acte authentique et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

**DELDMC\_18\_134 - Avenant au bail emphytéotique avec la commune de Saint-Georges-de-Montaigu**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_134-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'aux termes d'un acte administratif en date du 23 août 1989, la commune de Saint-Georges-de-Montaigu a donné à bail emphytéotique pour une durée de 55 ans, au profit de l'Office Public Départemental des Habitations à Loyer Modéré de la Vendée, devenue aujourd'hui la société Vendée Habitat, des parcelles qui sont devenues la parcelle cadastrée section AH numéro 839 pour une contenance totale de 3 820m<sup>2</sup>. Ce bail emphytéotique a fait l'objet de deux avenants en date des 15 octobre 1991 et 8 octobre 2011. Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'EHPAD « Le Val des Maines », la communauté de communes Terres de Montaigu s'est vu transférer les droits détenus dans le bail emphytéotique par Vendée Habitat.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Saint-Georges-de-Montaigu a émis le souhait de construire une maison de quartier qui sera située à l'arrière du jardin de l'EHPAD, sur une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 839 faisant l'objet du bail emphytéotique susvisé. Afin de pouvoir réaliser cette construction, la commune de Saint-Georges-de-Montaigu souhaite que la parcelle cadastrée section AH numéro 839p pour une contenance totale de 00ha 06a 00ca soit remise à la disposition de la commune.

Monsieur le Président précise que cette modification est sans incidence sur le montant de la redevance et que les conditions initiales du bail emphytéotique et de ses avenants resteront inchangées.

Le conseil communautaire est invité à décider d'exclure de l'assiette foncière du bail emphytéotique la partie de la parcelle sur laquelle sera construite la maison de quartier par la commune de Saint-Georges-de-Montaigu.

Vu le bail emphytéotique régularisé entre Vendée Habitat et la commune de Saint-Georges-de-Montaigu en date du 23 août 1989,

Vu l'avenant n°1 régularisé entre Vendée Habitat et la commune de Saint-Georges-de-Montaigu en date du 15 octobre 1991,

Vu l'avenant n°2 régularisé entre Vendée Habitat et la commune de Saint-Georges-de-Montaigu en date du 6 octobre 2011,

Vu la cession du bail emphytéotique entre Vendée Habitat et la communauté de communes Terres de Montaigu en date du 27 février 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Exclut la parcelle cadastrée section AH numéro 839p pour une contenance totale de 00ha 06a 00ca du bail emphytéotique en date du 23 août 1989 afin qu'elle puisse être restituée à la commune de Saint-Georges-de-Montaigu,
- Dit que les frais d'acte et tous autres frais (bornage, branchements divers, PRE, etc.) seront supportés par la commune de Saint-Georges-de-Montaigu,
- Et autorise Monsieur le Président à signer un avenant au bail emphytéotique en date du 23 août 1989 et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

**DELDMC\_18\_135 - Modification de postes au tableau des effectifs 2018**

Reçue en préfecture le 08/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_135-DE

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre la pérennisation des agents contractuels en poste

Affectation	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
<b>POLE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT</b>			
<b>Assainissement</b> Technicien SPANC	Technicien (Cat. B) Temps complet	Adjoint technique (cat. C) Temps Complet	01/10/2018
<b>Planification</b> Chargé de planification	Rédacteur (Cat. B) Principal 2 <sup>ème</sup> classe Temps complet	Adjoint administratif (cat. C) Temps Complet	01/10/2018
<b>Planification</b> Chargé de projet aménagement	Ingénieur (Cat. A) Temps complet	Attaché (cat. A) Temps complet	01/12/2018

Affectation	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
<b>POLE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT</b>			
<b>Direction des affaires culturelles</b> Chargé de mission Arts visuels	Attaché de conservation du patrimoine (Cat. A) Temps complet	Adjoint du patrimoine (cat. C) Temps Complet	01/10/2018

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Supprime et crée les postes présentés ci-dessus au tableau des effectifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget,
- Autorise le Président à signer les actes qui en découlent.

#### **DELDMC\_18\_136A - Décisions modificatives n°2 - Budget Principal et Budgets Annexes**

Reçue en préfecture le 08/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_136A-DE

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de corriger le budget principal et les budgets annexes « Cinéma Caméra 5 », « Théâtre de Thalie » et « Déchets ménagers » afin de prendre en compte de nouvelles dépenses et des modifications d'imputations de crédits

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Vote les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes « Cinéma Caméra 5 », « Théâtre de Thalie » et « Déchets ménagers » comme suit :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

Section d'Investissement		Dépenses	Recettes
2183.020.180	Matériel informatique	34 500 €	
2051.020.180	Licences, logiciels...	17 000 €	
2051.112	Licences, logiciels...	3 000 €	
2051.020.164	Licences, logiciels...	-14 500 €	
2135.020 (jGAIL)	Installations, agencements ...	- 8 000 €	
2135.020 (FRGEN)	Installations, agencements ...	-28 400 €	
1311.020	Subvention d'équipement		3 600 €
2313.61.095	Constructions	-6 000 €	
2188.413	Matériels	6 000 €	
204132.822	Subventions d'équipement versées (rocade)	600 000 €	
2313.411	Construction piste d'athlétisme	500 000 €	
2318.01	Autres immo en cours	- 1 100 000 €	
<b>Total Section d'Investissement</b>		<b>3 600 €</b>	<b>3 600 €</b>

#### **BUDGET ANNEXE CINEMA CAMERA 5**

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
65888.314	Autres charges de gestion courante	180 €	
673.314	Titres annulés sur exercices antérieurs.	520 €	
7488.314	Autres attributions et participations		700 €
<b>Total Section de Fonctionnement</b>		<b>700 €</b>	<b>700 €</b>
Section d'Investissement		Dépenses	Recettes
2031.314	Frais d'études	5 000 €	
2135.314	Agencements, aménagements	- 2 500 €	
024.01	Produits de cessions		2 500 €
<b>Total Section d'Investissement</b>		<b>2 500 €</b>	<b>2 500 €</b>

#### **BUDGET ANNEXE THEATRE DE THALIE**

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
6232.313	Fêtes et cérémonies	17 000 €	
6257.313	Réceptions	3 000 €	
6218.313	Personnel extérieur	5 000 €	
7062.313	Droits d'entrée		25 000 €
<b>Total Section de Fonctionnement</b>		<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>

**BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS**

Section d'investissement		Dépenses	Recettes
2314	Constructions sur sol d'autrui	- 52 630 €	
2314.102	Constructions sur sol d'autrui	15 186 €	
2314.103	Constructions sur sol d'autrui	32 381 €	
2314.104	Constructions sur sol d'autrui	5 063 €	
2154.103	Matériel industriel	-9 560 €	
2154.104	Matériel industriel	9 560 €	
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>0.00 €</b>	

**DELTDMC\_18\_137 - Modification de la participation 2018 à verser à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_137-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une participation de 70 000 € a été votée lors de la séance du 26 mars 2018 au profit de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre nantaise. Cette somme était une estimation puisque l'EPTB n'avait pas encore approuvé le montant des participations nécessaire à son fonctionnement.

Par courrier en date du 22 juin 2018, l'EPTB a informé la Communauté de Communes que le montant de sa participation 2018 s'élève à 96 849 €. Il est précisé que cette participation couvre également la lutte contre les ragondins et que les versements déjà effectués à cet effet auprès du GIDON feront l'objet d'une régularisation par remboursement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, :

- Valide la participation de 96 849 € demandée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise au titre de l'année 2018

**DELTDMC\_18\_138 - Fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM (TAXE sur les Surfaces COMmerciales) pour 2019**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_138-DE

Monsieur le Président expose que la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (réforme de la taxe professionnelle), la TASCOM est perçue au profit des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Il poursuit en indiquant que le 5<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui perçoivent la taxe sur les surfaces commerciales d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Toutefois, ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année. Ce coefficient doit être fixé par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, :

- Fixe le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales de l'année 2019 à 1,15
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

**DELTDMC\_18\_139 - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Rocheservière**

Reçue en préfecture le 02/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_139-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que des travaux d'étanchéification de la toiture du complexe sportif de Rocheservière sont rendus nécessaires. Cet équipement est constitué de deux salles de sport dont l'une est propriété de Terres de Montaigu et l'autre de la commune de Rocheservière d'où l'intérêt de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux.

La maîtrise d'ouvrage est confiée à la commune de Rocheservière. Le coût prévisionnel des travaux est de 44 610.43 € TTC. La prise en charge des travaux s'établira à part égale (50/50) entre la commune de Rocheservière et Terres de Montaigu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, :

- Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Rocheservière et Terres de Montaigu pour les travaux de réfection de la toiture du complexe sportif de Rocheservière
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

**DELDMC\_18\_140 - Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – procédure de droit commun**

Reçue en préfecture le 08/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20180924-DELDMC\_18\_140-DE

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu ont transféré les dépenses de fonctionnement en matière de systèmes d'impression, d'autocommutateur, de téléphonie fixe et mobile, d'Internet, de logiciels et de maintenance liées à ces domaines et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes du Canton de Rocheservière.

Il rappelle également que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique. C'est ainsi que la communauté de communes est désormais compétente de manière exclusive en matière économique. Cela a entraîné le transfert des locaux économiques à la Communauté de Communes, dont le Pôle Treize.

Il rappelle encore que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la police municipale de la ville de Montaigu est devenue intercommunale.

Il rappelle enfin que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plusieurs actions principalement exercées sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ne sont plus exercées par la nouvelle communauté de communes. Il s'agit :

- Des soutiens financiers en faveur des ADMR
- De la subvention en faveur d'une association culturelle

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

La CLECT est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou inversement) prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

**Des communes vers la communauté de communes :**

**Pour les dépenses de fonctionnement de téléphonie fixe et mobile, autocom, copieurs, Internet, logiciels et contrats de maintenance liées à ces domaines :**

La CLECT propose de retenir les dépenses de fonctionnement, en prenant en compte une moyenne sur deux exercices clos, à savoir 2016 et 2017.

Pour la commune de L'Herbergement, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 16 100.53 €.

Pour la commune de Montréverd, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 20 291.37 €.

Pour la commune de Rocheservière, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 15 754.40 €.

Pour la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 9 165.98 €.

**Pour les locaux économiques :**

Compte tenu du fait le bâtiment « Pôle 13 » sur la commune de Treize-Septiers a été acquis à titre gratuit et avec effet au 31 octobre 2017 par la Communauté de Communes, la CLECT propose de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un

exercice budgétaire complet pour la commune soit 10 mois en 2018, représentant une baisse d'attribution de compensation pour la commune de Treize-Septiers de 10 000 €.

**Pour la police municipale :**

Compte tenu du fait que le transfert des contrats et des équipements soit intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la CLECT propose de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un exercice budgétaire complet pour la commune de Montaigu soit 6 mois en 2018, représentant une baisse d'attribution de compensation pour la commune de Montaigu de 2 385.65 €.

**De la communauté de communes vers les communes :**

**Pour les subventions aux associations :**

1) Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence aux communes, la CLECT propose de retenir la subvention communautaire versée à l'association ADMR selon l'activité réalisée sur les communes, en prenant en compte le dernier exercice clos, à savoir 2017

Pour la commune de L'Herbergement, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 4 381.02 €.

Pour la commune de Montréverd, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 5 569.57 €.

Pour la commune de Rocheservière, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 6 626.02 €.

Pour la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 8 543.15 €.

2) Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Rocheservière, la CLECT propose de retenir la subvention communautaire versée à l'organisateur de la manifestation culturelle suivante : le Festival d'artistes de Rocheservière, en prenant en compte le dernier exercice clos, à savoir 2017, ce qui représente un montant total annuel de 11 000 €uros.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 10 septembre 2018 joint en annexe,
- Réduit l'attribution de compensation 2018 de la commune de L'Herbergement de 11 719.51 €uros,
- Réduit l'attribution de compensation 2018 de la commune de Montaigu de 2 385.65 €uros,
- Réduit l'attribution de compensation 2018 de la commune de Montréverd de 14 721.80 €uros,
- Augmente l'attribution de compensation 2018 de la commune de Rocheservière de 1 871.62 €uros,
- Réduit l'attribution de compensation 2018 de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine de 622.83 €uros,
- Réduit l'attribution de compensation 2018 de la commune de Treize-Septiers de 10 000 €uros.
- Et demande à chaque conseil municipal de délibérer au regard des éléments du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

[DELTDMC\\_18\\_141 - Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – procédure libre](#)

Reçue en préfecture le 08/10/2018

Identifiant unique de l'acte attribué par la **préfecture** : 085-200070233-20180924-DELTDMC\_18\_141-DE

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

Classiquement, la CLETC est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. Et cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. Ainsi, le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

Toutefois, Monsieur le Président précise que le montant de l'attribution de compensation fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut de manière dérogatoire faire l'objet d'une révision. En effet, en application 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, il est envisageable de procéder à une révision libre du montant des attributions de compensation avec accord entre la communauté de communes et les communes intéressées.

Cette révision dite « libre » suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation,
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation,

- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Deux sujets précédemment validés en 2017 font l'objet de cette révision dérogatoire :

- la planification,
- les titres d'identité sécurisés,

Pour la participation au poste de chargé de planification recruté à partir du 15 août 2017, le poste a eu un impact sur 4.5 mois en 2017, il convient donc de mettre à jour les montants validés en 2017 pour toutes les communes sur un exercice budgétaire complet, soit 7.5 mois en 2018.

Pour les dépenses liées à la délivrance des titres d'identités sécurisés (passeports et carte d'identités), celles-ci ont été pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'impact budgétaire a eu lieu sur 10 mois en 2017, il convient de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un exercice budgétaire complet, soit 2 mois en 2018.

Au regard du rapport établi par la CLECT tel que joint en annexe, voici les modifications proposées qui conduisent à réviser les attributions de compensation 2018 de toutes les communes membres et qui engendrent une diminution globale en faveur de la communauté de communes de 19 382.15 €uros :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, :

- Propose aux communes la révision de manière dérogatoire des montants de leurs attributions de compensation en utilisant la procédure libre avec accord des communes membres intéressées,
- Approuve les montants révisés de l'année 2018 des attributions de compensation des 14 communes membres au regard des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 10 septembre 2018 et tel que détaillé ci-dessous :
  - La Bernardière : 194 494.30 €uros,
  - La Boissière-de-Montaigu : 234 089.10 €uros,
  - Boufféré : 414 911.80 €uros,
  - La Bruffière : 889 965.70 €uros,
  - Cugand : 687 201.40 €uros,
  - La Guyonnière : 272 450.20 €uros,
  - L'Herbergement : 312 899.28 €uros,
  - Montaigu : 1 361 145.99 €uros,
  - Montréverd : 66 349.36 €uros,
  - Rocheservière : 178 868.08 €uros,
  - Saint-Georges-de-Montaigu : 1 559 955.30 €uros,
  - Saint-Hilaire-de-Loulay : 691 850.70 €uros,
  - Saint-Philbert-de-Bouaine : 216 365.66 €uros,
  - Treize-Septiers : 587 593.40 €uros.
- Et demande à chaque conseil municipal de délibérer sur le nouveau montant 2018 de son attribution de compensation

**Liste des délibérations du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018**

- DELTDMC\_18\_120 – Convention cadre de partenariat 2017-2020 avec la Chambre d'Agriculture
- DELTDMC\_18\_121 – Approbation du projet de piste d'athlétisme et demande de subvention
- DELTDMC\_18\_122 – Modification de l'intérêt communautaire par l'ajout du stade d'athlétisme dans les compétences intercommunales
- DELTDMC\_18\_123 – Construction d'une Maison de Santé pluri-professionnelle à Rocheservière – Nouvelle procédure de mise en concurrence pour la partie « Mobilier » et « Banque d'accueil »
- DELTDMC\_18\_124 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de La Bernardière
- DELTDMC\_18\_125 – Acquisition de terrain dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal
- DELTDMC\_18\_126 – Acquisition de terrain bâti dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal
- DELTDMC\_18\_127 – Convention pour le financement de la rocade liaison RD 753 – RD 763 avec le Département de la Vendée
- DELTDMC\_18\_128 – Appel d'offres ouvert - Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés – Autorisation de signer et notifier les marchés suite à la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- DELTDMC\_18\_129 – Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- DELTDMC\_18\_130 – Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif
- DELTDMC\_18\_131 – Rapport d'activités annuel 2017
- DELTDMC\_18\_132 – Modification de la composition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Education
- DELTDMC\_18\_133 – Régularisation de la cession du terrain d'assiette du Lycée Léonard de Vinci à La Guyonnière
- DELTDMC\_18\_134 – Avenant au bail emphytéotique avec la commune de Saint-Georges-de-Montaigu
- DELTDMC\_18\_135 – Modification de postes au tableau des effectifs 2018
- DELTDMC\_18\_136A – Décisions modificatives n°2 - Budget Principal et Budgets Annexes
- DELTDMC\_18\_137 – Modification de la participation 2018 à verser à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise
- DELTDMC\_18\_138 – Fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM (TAXe sur les Surfaces COMmerciales) pour 2019
- DELTDMC\_18\_139 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Rocheservière
- DELTDMC\_18\_140 – Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – procédure de droit commun
- DELTDMC\_18\_141 – Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – procédure libre